

- (f) Aider à établir, améliorer, élargir et financer des sociétés de financement du développement dans le secteur privé et d'autres institutions pour contribuer au développement de ce secteur;
- (g) Promouvoir le placement d'émissions d'actions et de valeurs garanties, et effectuer de tels placements, soit seul, soit conjointement avec d'autres institutions financières, sous réserve que les conditions appropriées soient remplies;
- (h) Administrer les fonds d'autres institutions privées, publiques ou semi-publiques. À cet effet, la Société peut signer des contrats de gestion et de fidéicommis;
- (i) Effectuer les transactions monétaires essentielles pour assurer le bon fonctionnement des activités de la Société; et
- (j) Émettre des obligations, des certificats de dette et des certificats de participation, et conclure des accords de crédit.

## **Section 2. Autres formes d'investissements**

La Société peut investir ses fonds sous la forme ou les formes qu'elle juge appropriées et ce, en application des dispositions de la Section 7(b) ci-dessous.

## **Section 3. Principes régissant les opérations**

Dans la conduite de ses opérations, la Société s'inspirera des principes suivants :

- (a) La Société ne pourra imposer comme condition préalable que les produits d'un financement effectué par elle soient utilisés pour acheter des biens et services originaires d'un pays prédéterminé;
- (b) La Société n'assumera aucune responsabilité dans la direction d'une entreprise dans laquelle elle aura investi des fonds et elle n'exercera pas ses droits de vote à cette fin ni dans tout autre domaine qui, à son avis, est normalement du ressort de la direction de l'entreprise;
- (c) La Société effectuera des investissements aux conditions qu'elle jugera appropriées, en tenant compte des besoins de l'entreprise, des risques encourus par la Société et des conditions normales régissant les investissements privés similaires;
- (d) La Société s'efforcera de reconstituer son capital en cédant ses investissements, sous réserve qu'elle puisse le faire de manière appropriée, à des conditions satisfaisantes, et dans la mesure du possible conformément aux dispositions de la Section 1(a) (vi) ci-dessus;
- (e) La Société s'efforcera de maintenir une diversification raisonnable de ses investissements;